N.° 323.

ARRÊTÉ

Du Directoire exécutif, concernant celui pris le 15 Fructidor, an IV, par l'administration centrale du département des Bouches-du-Rhône, à l'égard des personnes mises hors de la loi.

Du 8 Vendémirire, an cinquième de la République française, une et indivisible.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, vu l'arrêté pris le 15 fructidor dernier, par l'administration centrale du département des Bouches-du-Rhône, portant que tous les citoyens désignés comme mis hors de la loi, dans les décrets des 19 mars, 19 juin et 5 juillet 1793, sont compris dans l'exception portée par les lois des 22 germinal et prairial, an III; et qu'en conséquence, ceux de ces citoyens qui voudraient profiter du bénéfice de ces deux lois, n'ont qu'à se présenter pour en recevoir l'application;

Considérant qu'à la vérité, la loi du 22 germinal, an III, a rapporté le décret du 27 mars 1793, qui avait mis hors de la loi tous les ennemis de la révolution, et celui du 23 ventose, an II, portant qu'on regarderait et punirait comme leurs complices, tous ceux qui les avaient recélés ou n'avaient pas découvert le lieu de leur retraite, et qu'elle a réintégré dans leurs droits et dans leurs biens tous les individus que ces mesures avaient frappés; mais qu'il ne suit nullement de ces dispositions, que ceux de ces individus qui se trouvent inscrits sur des listes d'émigrés, en soient rayés de plein droit; qu'en effet, de

l'article VII de la loi du 22 prairial, an III, combiné avec la loi du 22 germinal précédent, il résulte qu'on doit établir, à l'égard des mis hors de la loi, une distinction entre ceux qui y avaient été mis sous la dénomination vague d'ennemis de la révolution, et ceux qui y avaient été mis *nommément ou collectivement, comme membres d'un corps;* que cette distinction est la conséquence nécessaire de la partie de l'article VII de la loi du 22 prairial, an III, dans laquelle il est dit que « le décret du 22 germinal sera exécuté, avec cette » modification, que ceux qui n'avaient pas été nommément ou collectivement, » comme membres d'un corps, mis hors de la loi, s'ils ont été compris dans une » liste d'émigrés postérieurement au 27 mars 1793, ne pourront en obtenir la » radiation, et la main-levée des séquestres, qu'en se conformant aux articles III, » IV, V et VI ci-dessus »; que de là il faut nécessairement conclure, d'une part, que ceux qui ont été mis hors de la loi, nommément ou collectivement, comme membres d'un corps, n'ont point été assujétis à de pareilles formalités, et qu'il leur suffit de se présenter pour reprendre tous leurs droits politiques et obtenir la levée de tous sequestres; de l'autre, que ceux qui ont été mis hors de la loi sous la dénomination vague d'ennemis de la révolution, ou autre semblable, sont obligés, pour obtenir leur radiation de la liste des émigrés, de se conformer aux dispositions générales sur cette matière;

Considérant qu'autant est juste et exacte l'application que l'arrêté du 15 fructidor dernier fait de l'article cité de la loi du 22 prairial, an III, à ceux qui ont été mis hors de la loi par le décret du 19 juin 1793, rendu contre les membres du tribunal populaire de Marseille, autant est illégale et arbitraire celle qu'il fait du même article aux individus mis hors de la loi par les décrets des 19 mars et 5 juillet 1793; qu'en effet, ces derniers décrets n'ont désigné nominativement aucun individu ni aucun corps auxquels dussent s'appliquer la mise hors de la loi que prononce l'un, et la peine de mort qu'inflige l'autre; que le décret du 19 mars 1793 n'est relatif qu'aux révoltes occasionnées par le recrutement de 300,000 hommes ordonné par la loi du 24 février précédent, et que celui du 19 juillet n'a eu pour objet que de déterminer ce qu'on devait entendre par *chef de révolte*, dans les décrets des 19 mars et 10 mai de la même année; qu'aucun de ces décrets ne peut être appliqué aux mouvemens qui ont eu lieu, dans plusieurs départemens, après le 31 mai; qu'ils ne sont relatifs qu'à la rébellion de la Vendée et des autres départemens de l'Ouest; qu'ainsi on ne peut prendre ni l'un ni l'autre de ces décrets pour base du mode d'exécution de la partie de l'article VII de la loi du 22 prairial, an III, qui excepte les mis hors de la loi, nommément ou collectivement, comme membres d'un corps, de la règle générale concernant les formalités à remplir par les

individus inscrits sur des listes d'émigrés; que l'exemple vrai ou faux de l'abus que le ci-devant tribunal révolutionnaire du département des Bouches-du-Rhône aurait pu faire des décrets des 19 mars et 5 juillet 1793, pour juger, de la manière qu'ils déterminent, des citoyens qui avaient pris part aux mouvemens occasionnés par le 31 mai, ne peut pas légitimer l'extension que les administrateurs de ce département se sont permis de faire de ces mêmes décrets, par leur arrêté du 15 fructidor dernier;

Considérant que laisser subsister cet arrêté, ce serait admettre, indistinctement, à rentrer dans leurs droits et dans leurs biens, tous les émigrés dont l'inscription sur la liste se trouverait postérieure au 27 mars 1793, puisqu'il n'en est aucun qui, pour jouir de cette étrange faveur, ne prétendît qu'il était, lors de son émigration, regardé comme ennemi de la révolution française, et que c'est la crainte d'être traité comme tel qui l'a déterminé à fuir en pays étranger;

Considérant enfin, que par l'article 373 de l'acte constitutionnel, la Nation a déclaré qu'en aucun cas elle ne souffrirait le retour des Français qui, ayant abandonné leur patrie depuis le 15 juillet 1789, n'étaient pas, à l'époque de la publication de cette charte sacrée, compris dans les exceptions portées aux lois rendues contre les émigrés; qu'elle a même interdit au Corps législatif de créer de nouvelles exceptions sur ce point, et qu'à plus forte raison est-il du devoir du Directoire exécutif de réprimer les actes par lesquels les autorités administratives s'ingéreraient d'étendre les exceptions légales à des cas pour lesquels elles n'ont pas été faites,

Arrête ce qui suit :

Article premier.

L'arrêté de l'administration du département des Bouches-du-Rhône, ci-dessus mentionné, est nul, de nul effet et comme non avenu, en tant qu'il comprend dans l'exception portée par l'article VII de la loi du 22 prairial, an III, les individus qui prétendraient avoir été mis hors de la loi par les décrets des 19 mars et 5 juillet 1793, sans rapporter aucun décret ou arrêté qui, en exécution de l'un ou de l'autre de ces deux décrets, les eût déclarés hors de la loi, non d'une manière vague et indéterminée, mais nommément ou collectivement, comme membres de tel corps, spécialement désigné.

II. Le ministre de la police générale se fera rendre compte des arrêtés que les administrations de département pourraient avoir pris ou prendraient ci-après, en exécution de l'article VII de la loi du 22 prairial, an III; et il annullera, sauf l'ap-

probation définitive du Directoire, ceux de ces arrêtés qui seraient contraires aux principes ci-dessus rappelés.

Le présent arrêté sera inséré dans le Bulletin des lois.

Pour expédition conforme, *signé* L. M. REVELLIÈRE-LÉPEAUX, *président ;*
Par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS,
place du Carrousel.